

GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

**Réunion du 16 mai 2017**

**Numéro 17 / 2017**

Présents: M. Scheuren, bourgmestre  
Mme Junk-Reuter, échevin  
M. Engel, secrétaire

Absents:  
a: excusé -----  
b: sans motif M. Blum, échevin

Point de l'ordre du jour: 4

**19/2017**

**OBJET : Règlement temporaire de circulation <72 heures**

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins,**

Considérant l'information reçue le 2 mai 2017 par l'e syndicat intercommunal SIDERO ;

Vu l'inauguration du nouveau RÜB organisée dans le hall technique communal dans la rue de la Chapelle à Vichten, le lundi, 22 mai 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'édicter une réglementation temporaire de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la route ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 14 avril 1987 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

**a r r ê t e à l'unanimité**

que le règlement de circulation de la commune de Vichten sera modifié comme suit :



- 1) En vue de l'inauguration du nouveau RÜB dans le hall technique communal dans la rue de la Chapelle à Vichten, le lundi, 22 mai 2017, ladite rue sera barrée pour toute circulation à partir de la maison 5 jusqu'au hall technique communal et l'indication se fera par des panneaux d'avertissement ;
- 2) La signalisation indiquée dans l'article 1 ci-dessus sera mise en place par les soins de l'administration communale ;
- 3) Toute disposition contraire restera sans effet tant que la présente réglementation temporaire restera en vigueur ;
- 4) Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée ou complétée dans la suite et tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.
- 5) Le présent règlement est transmis au Service Technique communal pour gestion et publié par voie d'affiche aux endroits usuels dans la commune.

La présente n'est pas sujette à approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Collège des Bourgmestre et Echevins  
(suivant les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 18 mai 2017  
Le bourgmestre                      Le secrétaire




### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que le règlement de circulation à caractère temporaire d'urgence inférieure à 72 heures de la commune de Vichten, arrêté par le Collège Échevinal le 17 mai 2017, a été publié et affiché à partir de ce jour.

Vichten, le 17 mai 2017

le secrétaire,



Jos Engel



le bourgmestre,



Camille Scheuren